



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-390

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-09-09-00005 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4370 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à l'HAD 46 (4 pages) Page 6

R76-2026-09-10-00006 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4383 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (4 pages) Page 11

R76-2026-09-10-00005 - ARRETE ARS Occitanie 2026 - 4386 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et **??** l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des **??** dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à **??** la MECS Capvern (4 pages) Page 16

R76-2026-09-10-00004 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4387 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et **??** l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des **??** dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé **??** au Centre Hospitalier Perpignan (4 pages) Page 21

R76-2026-09-09-00006 - Arrêté Occitanie 2026 - 4367 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CRPA Valence d'Albigeois (4 pages) Page 26

ARS OCCITANIE /

R76-2026-09-16-00004 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4441 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique Miremont (4 pages) Page 31

R76-2026-09-16-00005 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4442 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Villefranche de Rouergue (4 pages)	Page 36
R76-2026-09-16-00006 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4443 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CHS Ste Marie (4 pages)	Page 41
R76-2026-09-16-00007 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4444 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CHI Vallon la Source (4 pages)	Page 46
R76-2026-09-16-00008 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4445 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Alès-Cévennes (4 pages)	Page 51
R76-2026-09-16-00009 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4446 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Pontails (4 pages)	Page 56
R76-2026-09-16-00010 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4447 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Marchant (4 pages)	Page 61
R76-2026-09-16-00011 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4448 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Ctre Bousquairol (4 pages)	Page 66

R76-2026-09-15-00021 - Arrêté ARSOC n° 2026-4453 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société BR MIDI-PYRENEES sise zone artisanale la Patte d'Oie - 573 chemin de la Loubatère 31330 MERVILLE (2 pages)	Page 71
R76-2026-09-01-00020 - Arrêté création SAAS APAS 82 Castelsarasin (4 pages)	Page 74
R76-2026-09-15-00020 - Arrêté fixant valeur point GIR AUDE 2026 (2 pages)	Page 79
R76-2026-09-15-00017 - Arrêté fixant valeur point GIR HAUTE-GARONNE 2026 (2 pages)	Page 82
R76-2026-09-15-00018 - Arrêté fixant valeur point GIR LOT 2026 (2 pages)	Page 85
R76-2026-09-15-00019 - Arrêté fixant valeur point GIR PYRENEES ORIENTALES 2026 (2 pages)	Page 88
R76-2026-08-11-00013 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Le Clos des Vignes Tuchan (4 pages)	Page 91
R76-2026-08-11-00012 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Les Rosiers Castelnaudary (4 pages)	Page 96
R76-2026-08-11-00011 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Robert Badoc Limoux (4 pages)	Page 101
R76-2026-09-11-00005 - Arrêté transformation SESSAD Poc y Mes Le Soler DAME (5 pages)	Page 106
DDT81 / Economie agricole	
R76-2026-05-21-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL CASTIELLO FRERES, sous le n° 81263287 (1 page)	Page 112
R76-2026-05-18-00020 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA CHAMAYOU, sous le n° 81263284 (1 page)	Page 114
R76-2026-05-18-00019 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Clément BENESCHI, sous le n° 81263281 (1 page)	Page 116
R76-2026-05-19-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Guillaume PRADAL, sous le n° 81263283 (1 page)	Page 118
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2026-09-15-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CUZUEL enregistré sous le n°12260844, d'une superficie de 0,82 hectare (4 pages)	Page 120
R76-2026-09-15-00016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MONTANA enregistré sous le n°12260648, d'une superficie de 0,82 hectare (4 pages)	Page 125

DREETS OCCITANIE /

R76-2026-09-18-00007 - Arrêté CADA HB 09 signé DREETS (4 pages)	Page 130
R76-2026-09-18-00002 - ARRETE DGF SMJPM ALTRIANE MFA 12 2026 (3 pages)	Page 135
R76-2026-09-18-00001 - ARRETE DGF SMJPM ATAL 12 2026 (3 pages)	Page 139
R76-2026-09-18-00003 - ARRETE DGF SMJPM UDAF 12 2026 (3 pages)	Page 143
R76-2026-09-16-00013 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026?? du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)??géré par AMAR (4 pages)	Page 147
R76-2026-09-18-00006 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026?? du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Adoma Carla Bayle??géré par Adoma (4 pages)	Page 152
R76-2026-09-18-00005 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026?? du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon (4 pages)	Page 157
R76-2026-09-16-00012 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026?? du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil??géré par Adoma (4 pages)	Page 162
R76-2026-09-18-00008 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026?? du Centre provisoire d'hébergement (CPH)??géré par Espelido (4 pages)	Page 167
R76-2026-09-18-00009 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026?? du Centre provisoire d'hébergement (CPH)??géré par Espelido (4 pages)	Page 172

SGAR Occitanie /

R76-2026-09-21-00004 - Arrêté portant dérogation au délai de commencement d'exécution de l'opération relative à la réalisation d'un programme de logements et d'équipement public sur les îlots Pappas et Presbytère à Saint-André de Sangonis en application du décret 2018-514 du 25 juin 2018 (2 pages)	Page 177
--	----------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-09-09-00005

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4370 portant
attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle
au titre du fonds pour la modernisation et
l'investissement en santé dans le cadre du
dispositif d'urgence de remboursement des
dépenses d'équipement en appareils de
rafraîchissement des établissements de santé à
l'HAD 46

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4370

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à l'HAD 46

EJ FINESS : 460007396

EG FINESS : 460007404

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'HAD 46 et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à l'HAD 46 est fixé ainsi qu'il suit : **1 422,50 €** pour l'achat de 3 climatiseurs mobiles pour les antennes de Gramat et de Cajarc.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de l'HAD 46 sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 9 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-09-10-00006

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4383 portant
attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle
au titre du fonds pour la modernisation et
l'investissement en santé dans le cadre du
dispositif d'urgence de remboursement des
dépenses d'équipement en appareils de
rafraîchissement des établissements de santé au
Centre Hospitalier Intercommunal
Castres-Mazamet

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4383

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521 810000547 810099838 810100370 810100883

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet est fixé ainsi qu'il suit : **4 036,71 €** pour l'achat de 5 rafraîchisseurs et 7 ventilateurs et l'achat de 4 ventilateurs (site USLD Mazamet) et achat d'1 rafraîchisseur et de 2 ventilateurs (site USLD Castres).

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 10 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-09-10-00005

ARRETE ARS Occitanie 2026 - 4386 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la MECS Capvern

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4386

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la MECS Capvern

EJ FINESS : 650007214

EG FINESS : 650007222

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la MECS Capvern et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à la MECS Capvern est fixé ainsi qu'il suit : **2 892,43 €** pour l'achat de 11 ventilateurs sur pied et 67 ventilateurs de table.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la MECS Capvern sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 10 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-09-10-00004

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4387 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Perpignan

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4387

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Perpignan

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Perpignan est fixé ainsi qu'il suit : **1 031,65 €** pour l'achat de 40 ventilateurs sur pied.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 10 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-09-09-00006

Arrêté Occitanie 2026 - 4367 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CRPA Valence d'Albigeois

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4367

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CRPA Valence d'Albigeois

EJ FINESS : 810099903

EG FINESS : 810003954

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CRPA Valence d'Albigeois et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au CRPA Valence d'Albigeois est fixé ainsi qu'il suit : **474,30 €** pour l'achat de 17 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CRPA Valence d'Albigeois sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 9 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-16-00004

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4441 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique Miremont

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4441

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique Miremont

EJ FINESS : 110000064

EG FINESS : 110780152

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Clinique Miremont et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à la Clinique Miremont est fixé ainsi qu'il suit : **1 462,50 €** pour la location d'un climatiseur (2nd mois).

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique Miremont sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-16-00005

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4442 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Villefranche de Rouergue

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4442

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Villefranche de Rouergue

EJ FINESS : 120000054

EG FINESS : 120780069

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au CH Villefranche de Rouergue est fixé ainsi qu'il suit : **7 536,98 €** pour l'achat de 13 climatiseurs mobile et 10 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CH Villefranche de Rouergue sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-16-00006

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4443 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CHS Ste Marie

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4443

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CHS Ste Marie

EJ FINESS : 630786754

EG FINESS : 120780283

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CHS Ste Marie et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au CHS Ste Marie est fixé ainsi qu'il suit : **8 256,78 €** pour l'achat de 6 rafraîchisseurs et 75 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CHS Ste Marie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-16-00007

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4444 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CHI Vallon la Source

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4444

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CHI Vallon la Source

EJ FINESS : 120780481

EG FINESS : 120000237

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CHI Vallon la Source et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au CHI Vallon la Source est fixé ainsi qu'il suit : **1 878,00 €** pour l'achat d'un climatiseur mobile.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CHI Vallon la Source sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-16-00008

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4445 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Alès-Cévennes

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4445

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Alès-Cévennes

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au CH Alès-Cévennes est fixé ainsi qu'il suit : **35 222,20 €** pour l'achat de 50 climatiseurs mobiles.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CH Alès-Cévennes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-16-00009

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4446 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Ponteil

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4446

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Ponteil

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH Ponteil et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au CH Ponteil est fixé ainsi qu'il suit : **369,68 €** pour l'achat de 15 ventilateurs sur pied.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CH Ponteil sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈRE

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-16-00010

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4447 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Marchant

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4447

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Marchant

EJ FINESS : 310780754

EG FINESS : 310000369

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CH Marchant et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au CH Marchant est fixé ainsi qu'il suit : **51 552,69 €** pour l'achat de 88 climatiseurs mobiles et 40 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du CH Marchant sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-16-00011

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4448 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Ctre Bousquairol

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4448

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Bousquairol

EJ FINESS : 310788997

EG FINESS : 310792874

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Bousquairol et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à Centre Bousquairol est fixé ainsi qu'il suit : **169,00 €** pour l'achat de 10 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Bousquairol sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00021

Arrêté ARSOC n° 2026-4453 portant autorisation
de dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical concernant la société BR MIDI-PYRENEES
sise zone artisanale la Patte d'Oie - 573 chemin
de la Loubatère 31330 MERVILLE

Arrêté ARSOC n° 2026-4453

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société BR MIDI-PYRENEES sise Zone artisanale la Patte d'Oie - 573 chemin de la Loubatère – 31330 MERVILLE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision n° 2026-3576 du 08 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la demande présentée le 01 avril 2026 par la société BR MIDI-PYRENEES, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 573 chemin de la Loubatère 31330 MERVILLE ;
- Vu l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre National des pharmaciens en date du 07 juillet 2026 ;
- Considérant la demande, en date du 01 avril 2026, déposée à l'agence régionale de santé Occitanie par la société BR MIDI-PYRENEES, dont le siège social est situé 12 avenue de la Dame, 30132 CAISSARGUES, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société SERVICE OXYGENE 31 (filiale du Groupe Bastide) vers la société BR MIDI-PYRENEES (également filiale du Groupe Bastide) pour le site de rattachement sis Zone artisanale la Patte d'Oie - 573 chemin de la Loubatère 31330 MERVILLE, dans le cadre d'une fusion par absorption.
Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 03 juin 2026 ;
- Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 02 septembre 2026 ;
- Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRÊTE

Article 1er La société BR MIDI-PYRENEES, dont le siège social est situé 12 avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES, numéro FINESS de l'entité juridique : 30 002 068 2, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

Zone artisanale la Patte d'Oie - 573 chemin de la Loubatère 31330 MERVILLE

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 31 002 740 4

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de MERVILLE, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend tout ou partie des départements suivants :

Ariège (09) ; Aude (11) ; Haute-Garonne (31) ; Gers (32) ; Lot (46) ; Tarn (81) et Tarn-et-Garonne (82).

- Article 2** L'arrêté du 19 mars 2010 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SERVICE OXYGNENE 31 pour son site de rattachement sis Zone artisanale la Patte d'Oie - 573 chemin de la Loubatère 31330 MERVILLE, est abrogé.
- Article 3** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 4** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- Article 5** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- Article 6** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.
- Article 8** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-01-00020

Arrêté création SAAS APAS 82 Castelsarasin

**Arrêté conjoint portant création du service autonomie à domicile aide et soins (SAAS)
géré par l'Association Promotion Autonomie et Santé (APAS 82)
par regroupement des autorisations du Service d'Aide et d'Accompagnement à
Domicile (SAAD) et du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) et
scission de l'autorisation d'aide**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX François ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personnes numéro SAP310037098 ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Castelsarrasin géré par l'Association Promotion Autonomie et Santé 82 (APAS 82) ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2021 portant extension non importante de capacité du SSIAD de Castelsarrasin géré par l'Association Promotion Autonomie et Santé 82 (APAS 82) ;
- Vu** l'arrêté en date du 26 avril 2023 portant modification de l'adresse de l'établissement secondaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2026 portant modification, par restriction de la zone d'intervention, de l'arrêté n°2023-778 relatif au service autonomie à domicile prestataire géré par l'APAS 82 ;

- Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'APAS 82 en date du 17 novembre 2025 approuvant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- Vu** la demande présentée par l'APAS 82 reçue le 16 décembre 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande de création du service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) APAS 82 géré par l'APAS 82 par regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD détenues par cet organisme gestionnaire et par scission de l'autorisation d'aide est acceptée.

Article 2 : Le SAAS de l'APAS 82 est autorisé, au titre de l'article L. 313-1 et du 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF, à intervenir auprès des publics visés à l'article D. 312-1 du même code, dont notamment les bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Il met en place une réponse coordonnée aux besoins et attentes de la personne, en proposant :

- des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes quotidiens de la vie ;
- une réponse aux besoins de soins dans les conditions prévues à l'article D. 312-3 ;
- une aide à l'insertion sociale ;
- des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie.

Article 3 : La capacité du service, en matière de soins, reste inchangée, soit une capacité totale de 98 places réparties de la façon suivante :

- 82 places pour la prise en charge à domicile de personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 10 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ;
- 6 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap,

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale pour la partie aide.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : APAS 82

N° FINESS EJ : 820004596

Adresse : 34 Boulevard du 04 septembre – 82100 CASTELSARRASIN

Identification de l'établissement : Service Autonomie à Domicile (SAD) aide et soins APAS 82
CASTELSARRASIN

N° FINESS ET : 820004026

Adresse : 34 Boulevard du 04 septembre – 82100 CASTELSARRASIN

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	82
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées			6
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			10 places
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées			-

Article 6 :

Le SAAS assure ses missions dans sa zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes : Castelsarrasin, Barry d'Islemade, Albefeuille-Lagarde, Escatalens, Garganvillar, Labastide du Temple, La Ville Dieu du Temple, Meauzac, Saint-Aignan, Saint-Porquier, Castelferrus, Castelmayran, Angeville, Bourret, Caumont, Cordes Tolosannes, Labourgade, Lacourt St Pierre, Laffite, Les Barthes, Montain, Montbeton, Montech, Saint-Arroumex.

Article 7 :

La zone d'intervention de l'équipe mobile spécialisée pour les soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées est :

Auvillar, Bardigues, Donzac, Dunes, Le Pin, Merles, Saint-Cirice, Saint-Loup, Saint-Michel, Sistels, Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze, Le Causé, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Fadoas, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Lamothe-Cumont, Larrazet, Marignac, Maubec, Sérignac, Vigueron, Castelsarrasin, Albefeuille-Lagarde, Barry-d'Islemade, Les Barthes, Labastide-du-Temple, Meauzac, Asques, Balignac, Castéra-Bouzet, Gensac, Gramont, Lachapelle, Lavit-de-Lomagne, Mansonville, Marsac, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet, Escatalens, Finhan, Lacour-Saint-Pierre, La Villedieu-du-Temple, Montbartier, Montbeton, Saint-Porquier, Montech, Angeville, Caumont, Castelferrus, Cordes-Tolosannes, Coutures, Castelmayran, Garganvillar, Lafitte, Labourgade, Fajolles, Montain, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Castelsagrat, Espalais, Gasques, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Montjoï, Perville, Pommevic, Saint-Clair, Valence-d'Agen, Bouillac, Bourret, Beaupuy, Comberouger, Saint-Sardos.

Article 8 : Par dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

Article 9 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne. En l'espèce, **celle du SAAD de l'APAS 82 Castelsarrasin autorisé le 08 mars 2012 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 8 mars 2027.** Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 10 : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Par ailleurs, l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Madame la Directrice Générale des Services de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État ainsi que sur le site internet du Département et inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

A Montauban,
Fait le 1^{er} septembre 2026,

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental de
Tarn et Garonne

François MENGIN-LECREULX

A blue ink signature consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line.

Jean-Claude BERTELLI

A blue ink signature consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00020

Arrêté fixant valeur point GIR AUDE 2026

**ARRETE N° 2026-4437 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE L'AUDE POUR L'EXERCICE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'OCCITANIE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2026 est fixée à 7,99 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV BP 7007, 31068 Toulouse CEDEX 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2026

Le Directeur Général



François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00017

Arrêté fixant valeur point GIR HAUTE-GARONNE
2026

**ARRETE N°2026-4438 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE POUR L'EXERCICE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'OCCITANIE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2026 est fixée à 7,99 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV BP 7007, 31068 Toulouse CEDEX 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2026

Le Directeur Général



François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00018

Arrêté fixant valeur point GIR LOT 2026

**ARRETE N°2026-4439 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DU LOT POUR L'EXERCICE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'OCCITANIE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2026 est fixée à 7,99 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV BP 7007, 31068 Toulouse CEDEX 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2026

Le Directeur Général



François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00019

Arrêté fixant valeur point GIR PYRENEES
ORIENTALES 2026

**ARRETE N°2026-4436 FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES POUR L'EXERCICE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'OCCITANIE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2026 est fixée à 7,99 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV BP 7007, 31068 Toulouse CEDEX 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2026

Le Directeur Général



François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-11-00013

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Le
Clos des Vignes Tuchan

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LE CLOS DES VIGNES » A TUCHAN GERE PAR
L'USSAP**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, MENGIN-LECREULX, François en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2011-267 du 7 février 2011 portant création de l'EHPAD de Tuchan géré par l'Association Audoise Sociale et médicale ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2016-1749 du 21 décembre 2016 portant modification de la dénomination de l'EHPAD de Tuchan en EHPAD Le Clos des Vignes à Tuchan ;
- Vu** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

- Vu** l'arrêté conjoint du 30 septembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant la transmission de l'évaluation externe de l'EHPAD LE CLOS DES VIGNES en 2023 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Départementale adjointe de l'AUDE en date du 8 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de [département] pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Le CLOS DES VIGNES à TUCHAN géré par l'USSAP est renouvelée à compter de 8 février 2026 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 7 février 2041.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 35 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : USSAP

N° FINESS EJ : 110786324

Adresse : 25 Chemin de Ronde – 11300 LIMOUX

N° SIREN : 320861818

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE CLOS DES VIGNES

N° FINESS ET : 110005980

Adresse : 1 RUE NEUVE – 11350 TUCHAN

N° SIRET : 320 861 818 00609

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	35

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa réalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

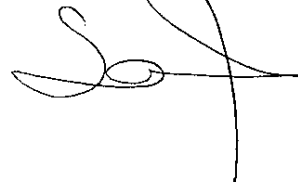
Article 7 : Le Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site du Conseil Départemental.

Le 11 août 2026

Le Directeur Général
Francois MENGIN-LECREULX

A blue ink signature of Francois MENGIN-LECREULX, consisting of a stylized 'F' and 'M'.

La Présidente du Conseil départemental
Hélène SANDRAGNE

A blue ink signature of Hélène SANDRAGNE, featuring a large, flowing 'S' and 'D'.

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-11-00012

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Les
Rosiers Castelnaudary

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) «LES ROSIERS» A CASTELNAUDARY GERE PAR
L'USSAP**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 15V avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur François MENGIN-LECREULX ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2010-108 en date du 30 avril 2010 portant création de l'EHPAD LES ROSIERS à CASTELNAUDARY ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 30 septembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant la transmission de l'évaluation externe de l'EHPAD Les Rosiers en 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2026-3576 en date du 8 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD LES ROSIERS à CASTELNAUDARY géré par l'USSAP est renouvelée à compter du 1^{er} mai 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 avril 2040 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 22 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : USSAP

N° FINESS EJ : 110786324

Adresse : 25 Chemin Ronde – 11300 LIMOUX

N° SIREN : 320861818

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES ROSIERS

N° FINESS ET : 110005576

Adresse : 101 Allée des Lillas – 11400 CASTELNAUDARY

N° SIRET : 32086181800294

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	22

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré, au moins deux mois avant sa réalisation, à l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

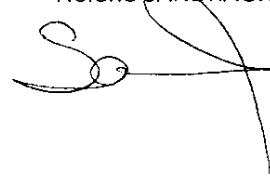
Article 7 : Le Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site du Conseil Départemental.

Le 11 août 2026

Le Directeur Général
Francois MENGIN-LECREULX

A blue ink signature of Francois MENGIN-LECREULX, consisting of a stylized 'F' and 'M'.

La Présidente du Conseil départemental
Hélène SANDRAGNE

A blue ink signature of Hélène SANDRAGNE, featuring a large 'S' and 'D'.

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-11-00011

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD
Robert Badoc Limoux

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « ROBERT BADOCC » A LIMOUX GERE PAR L'USSAP

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, MENGIN-LECREULX, François en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-110 en date du 30 avril 2010 relatif à la création de l'EHPAD de l'ASM à Limoux ;
- Vu** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 30 septembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant la transmission de l'évaluation externe de l'EHPAD Robert Badoc en 2023 ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2026-3576 en date du 8 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD ROBERT BADOE à LIMOUX géré par l'USSAP est renouvelée à compter du 30 avril 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 29 avril 2040.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 40 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : USSAP

N° FINESS EJ : 110786324

Adresse : 25 Chemin Ronde – 11300 LIMOUX

N° SIREN : 320861818

Identification de l'établissement principal : EHPAD Robert Badoc

N° FINESS ET : 110005584

Adresse : 24 PLACE DU 22 SEPTEMBRE BP 111 - 11300 LIMOUX

N° SIRET : 32086181800237

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	40

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré, au moins deux mois avant sa réalisation, à l'autorité compétente.

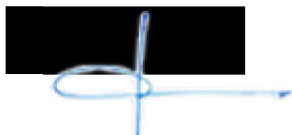
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site du Conseil Départemental.

Le 11 août 2026

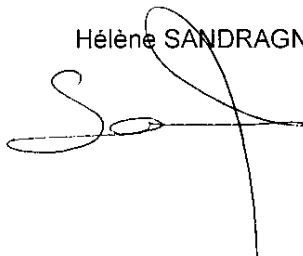
Le Directeur Général

François MENGIN-LECREULX

A blue ink signature of François Mengin-Lecreulx, consisting of a stylized 'F' and 'M'.

La Présidente du Conseil départemental

Hélène SANDRAGNE

A black ink signature of Hélène Sandragne, featuring a large, flowing 'S' and 'D'.

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-11-00005

Arrêté transformation SESSAD Poc y Mes Le
Soler DAME

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) POC Y MES SITUÉ A LE SOLER (66) EN MODALITÉ D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) AL CASAL SITUÉ A LE SOLER, GERES PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Al Casal » situé à Le SOLER (66), géré par l'association Joseph Sauvy, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 01 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « POC Y MES » situé à LE SOLER (66) et géré par l'association Joseph SAUVY, à compter du 23 septembre 2020 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 23 septembre 2025 ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) POC Y MES situé à Le SOLER (66) par transformation de places et extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'autorisation par extension non importante de 6 places de prestation en milieu ordinaire (PMO) de l'institut médico-éducatif (IME) Al Casal situé au SOLER et géré par l'association Joseph Sauvy ;

VU le dernier arrêté du 24 novembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'IME Al Casal par extension non importante de 6 places dont 5 en accueil de jour et 1 places de prestations en milieu ordinaire pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le CPOM 2024-2028 signé le 16 juin 2025 et notamment la fiche action prévoyant le fonctionnement en dispositif intégré ;

VU le dossier déposée le 29 janvier 2026 auprès de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé par l'Association Joseph Sauvy, dans le cadre des travaux SERAFIN-PH, en vue de la transformation du SESSAD Poc y Mes en modalité d'accompagnement de l'IME Al Casal dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association Joseph Sauvy en date du 6 février 2026 ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire (hors dispositif UEMA/UEEA) ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique en dispositif intégré s'accompagne d'une transformation de 33 places pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle (17 places d'accueil de jour, 10 places d'internat et 6 places de prestations en milieu ordinaire) en une offre d'accompagnement pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (sans changement des modalités d'accueil) dans le cadre des travaux SERAFIN-PH visant à mettre en cohérence l'autorisation et l'accompagnement effectif des enfants ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association Joseph Sauvy portant transformation du SESSAD POC Y MES en modalité d'accompagnement de l'IME AL CASAL dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté

ARTICLE 2 : La capacité du DAME AL CASAL est de **133 places** pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**37 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**96 places**), réparties comme suit :

- 32 places d'hébergement complet internat ;
- 43 places d'accueil de jour ;
- 58 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement (hors UEMA/UEEA) dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du **DAME** seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph Sauvy
23 rue François Broussais – CS 20007
66028 PERPIGNAN Cédex

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

DAME AL CASAL
15 Boulevard de la Vallée de la Têt
66270 LE SOLER

N° FINESS ET : 66 078 051 1

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat*	10
				21	Accueil de jour	17
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat*	22
				21	Accueil de jour	26
				16	Prestation en milieu ordinaire	7

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

Identification de l'établissement secondaire :

DAME AL CASAL – Milieu ordinaire

N° FINESS ET : 66 000 533 1

10 rue des Aspres

66270 LE SOLER

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	18

Identification de l'établissement secondaire :

DAME AL CASAL - Site PRADES

N° FINESS ET : A créer

Nouveau site géographique

17 Allée de Las Closes

66500 PRADES

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	10
		437	Troubles du spectre de l'autisme			6

Identification de l'établissement secondaire:

UEMA du DAME AL CASAL

N° FINESS ET : 66 001 026 5

Ecole maternelle Françoise Dolto

27 rue Pierre Sépard

66270 LE SOLER

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	7

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA du DAME Al Casal

École élémentaire François Arago

5 rue des nouvelles écoles

66270 LE SOLER

N° FINESS ET : 66 001 218 8

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Les nouveaux locaux identifiés dans le cadre de la présente autorisation feront l'objet d'une visite de conformité dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

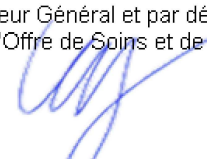
ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 11 septembre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENER

DDT81

R76-2026-05-21-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL CASTIELLO FRERES, sous
le n° 81263287



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 02/06/2026

Messieurs,

J'accuse réception le **21 mai 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 14,5164 ha situés sur la commune de SALVAGNAC exploités antérieurement par l'EARL TERRE D'ARMISSARD (monsieur Patrick GROUSSAC) et appartenant à monsieur Thierry GROUSSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **21/05/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263287**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 septembre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Florent CASTIELLO
Monsieur Alexandre CASTIELLO
EARL CASTIELLO FRÈRES
60 Chemin des Giscards
81630 SALVAGNAC

DDT81

R76-2026-05-18-00020

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA CHAMAYOU, sous le n°
81263284



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 26/05/2026

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **18 mai 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 9,0384 ha situés sur la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL et exploités antérieurement par madame Geneviève FAURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **18/05/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263284**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 septembre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Madame Magalie CHAMAYOU
Monsieur Guillaume CHAMAYOU
SCEA CHAMAYOU
1595 Route de la Cayroussienne
81140 SAINTE-CECILE-DU-CAYROU

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-05-18-00019

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Clément BENESCHI,
sous le n° 81263281



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 26/05/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **18 mai 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 20,6656 ha situés sur la commune de RABASTENS, exploités antérieurement par l'EARL TERRE D'ARMISSARD (monsieur Patrick GROUSSAC) et appartenant à monsieur Thierry GROUSSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **18/05/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263281**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 septembre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Stephen GOUBY

Monsieur Clément BENESCHI
974 Route de Margat
81630 SALVAGNAC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-05-19-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Guillaume PRADAL,
sous le n° 81263283



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 26/05/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **19 mai 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 13,1895 ha situés sur les communes de BOURNAZEL (10,6490 ha) et de CORDES-SUR-CIEL (2,5405 ha), exploités antérieurement par la SCEA GAYRARD (monsieur Patrick GAYRARD) et appartenant à monsieur John GRIFFIN & madame Christine GRIFFIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **19/05/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263283**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 septembre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Guillaume PRADAL
1257 Route de La Vergne
81170 BOURNAZEL

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2026-09-15-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CUZUEL enregistré sous le n°12260844, d'une superficie de 0,82 hectare



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-180

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Thimothée), demeurant 492 impasse du Puech d'Artis – Artis- 12210 MONTPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 avril 2026 sous le numéro 12260648, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 82 hectare sis sur la commune de MONTPEYROUX et propriété de la section d'Artis – Mairie de MONTPEYROUX;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 août 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Thimothée) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur GALANDRIN Emilie et Serge) , demeurant 58 impasse du Puech Artis – 12210 MONTPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 juillet 2026 sous le n° 12260844, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,82 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX et propriété de la section d'Artis – Mairie de MONTPEYROUX ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de MONTPEYROUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTPEYROUX ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTPEYROUX ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,82 hectares, déposée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 118,36 hectares à 119,18 hectares après opération, soit 59,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur CAZES Timothée associé du GAEC DU MONTANA qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée), correspond à la **priorité 3** du SDREA Occitanie : « installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,82 hectare, déposée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur GALANDRIN Emilie et Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 257,56 hectares à 258,38 hectares après opération, soit 129,19 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur GALANDRIN Emilie et Serge) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 0,8150 hectares représentant 1,12 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro E137-E599-L61 d'une surface de 0,8150 hectare située dans un rayon maximal de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur GALANDRIN Emilie et Serge) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire »;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur GALANDRIN Emilie et Serge) dont le siège d'exploitation est situé à 58 impasse du Puech Artis – 12210 MONTPEYROUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,82 hectare, sis sur la commune de MONTPEYROUX et propriété de la section d'Artis – Mairie de MONTPEYROUX.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 15 Septembre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées	
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DU MONTANA	GAEC DE CUZUEL
MONTPEYROUX	E 137	0,4670	SECTION D'ARTIS Mairie 12210 MONTPEYROUX	0,4670	0,4670
	E 599	0,0590		0,0590	0,0590
	L 61	0,2890		0,2890	0,2890
TOTAL		0,8150		0,8150	0,8150

DRAAF Occitanie

R76-2026-09-15-00016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
MONTANA enregistré sous le n°12260648, d'une
superficie de 0,82 hectare



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-179

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Thimothée), demeurant 492 impasse du Puech d'Artis – Artis- 12210 MONTPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 avril 2026 sous le numéro 12260648, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 82 hectare sis sur la commune de MONTPEYROUX et propriété de la section d'Artis – Mairie de MONTPEYROUX;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 août 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Thimothée) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur GALANDRIN Emilie et Serge) , demeurant 58 impasse du Puech Artis – 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 juillet 2026, sous le n° 12260844 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,82 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX et propriété de la section d'Artis – Mairie de MONTPEYROUX ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de MONTPEYROUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTPEYROUX ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTPEYROUX;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,82 hectares, déposée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 118,36 hectares à 119,18 hectares après opération, soit 59,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur CAZES Timothée associé du GAEC DU MONTANA qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée) correspond à la **priorité 3** du SDREA Occitanie : « installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,82 hectare, déposée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur GALANDRIN Emilie et Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 257,56 hectares à 258,38 hectares après opération, soit 129,19 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur GALANDRIN Emilie et Serge) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 0,8150 hectares représentant 1,12 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro E137-E599-L61 d'une surface de 0,8150 hectare située dans un rayon maximal de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE CUZUEL (Madame, Monsieur GALANDRIN Emilie et Serge) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire »;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU MONTANA (Messieurs CAZES André et Timothée) dont le siège d'exploitation est situé à 492 impasse du Puech d'Artis – Artis- 12210 MONTPEYROUX **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,82 hectare, sis sur la commune de MONTPEYROUX appartenant à la section d'Artis – Mairie de MONTPEYROUX.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

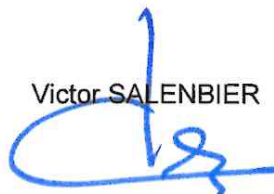
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 15 Septembre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées	
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DU MONTANA	GAEC DE CUZUEL
MONTPEYROUX	E 137	0,4670	SECTION D'ARTIS Mairie 12210 MONTPEYROUX	0,4670	0,4670
	E 599	0,0590		0,0590	0,0590
	L 61	0,2890		0,2890	0,2890
TOTAL		0,8150		0,8150	0,8150

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-18-00007

Arrêté CADA HB 09 signé DREETS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)**

géré par Hérissou Bellor

N° FINESS : 090003971

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22/09/2016 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Hérissou Bellor d'une capacité de 14 places ;
- Vu** l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 16/07/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
1, place Emile Blouin - CS 90007 - 31952 TOULOUSE Cedex 9 - www.occitanie.dreets.gouv.fr

- Vu** la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Ariège dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 26/06/2026 ;
- Considérant** l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Hérisson Bellor
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 09/07/2026 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Hérisson Bellor sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 045,10 €	111 960,10 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	50 309,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	41 606,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	111 960,10 €	111 960,10 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Hérisson Bellor est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **111 960,10 €** (cent onze mille neuf cent soixante euros dix centimes).

Les 14 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **9 330,01 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :
Centre financier : 0303-DR31-DP09
Référentiel activité : 030313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : Hérisson-Bellor
Banque : Caisse d'Epargne
Agence de domiciliation : Midi-Pyrénées
IBAN : FR76 1313 5000 8008 1027 3070 618
BIC : CEPFRPP313

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **111 960,10 €**. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **9 330,01 €**.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-18-00002

ARRETE DGF SMJPM ALTRIANE MFA 12 2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la Protection
des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
Altriane – Mutualité Française Aveyron**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0827-01 du 27 août 2024 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 4 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 31 octobre 2025 [via](#) la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 3 août 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Altriane – Mutualité française Aveyron dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 12 août 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n°26-0733 du contrôleur budgétaire en date du 11/09/2026 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Altriane – Mutualité Française Aveyron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont x € de CNR</i>	30 324,00 €	577 011,12 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont x € de CNR</i>	493 221,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont x € de CNR</i>	41 316,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	12 150,12 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont x € de CNR</i>	444 016,12 €	577 011,12 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	132 995,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i> <i>Dont x € de CNR</i>		

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Altriane – Mutualité Française Aveyron est de : quatre cent quarante-quatre mille seize euros seize centimes.

Article 3 : En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de : 442 684,07 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 1 332,05 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 36 890,34 € pour l'État et 111,00 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : Les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Altriane – Mutualité Française Aveyron
 Identifiant Chorus : 1001782160
 N° SIRET : 44249119700079
 Nom de la banque : CAISSE D EPARGNE MIDI PYRENEES

Domiciliation : CAISSE D EPARGNE MIDI PYRENEES
Code banque : 131 35
Code guichet : 00080
Clé : 51
Numéro compte :08005475876

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités (et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le vendredi 18 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-18-00001

ARRETE DGF SMJPM ATAL 12 2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la Protection
des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'association Tutélaire Aveyron Lozère ATAL 2 rue d'Athènes 12035 RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0827-01 du 27 août 2024 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 4 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 31 octobre 2025 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 3 août 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Tutélaire Aveyron Lozère reçue le 7 août 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 12 août 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° 26-0731 du contrôleur budgétaire en date du 10/09/2026 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Tutélaire Aveyron Lozère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont x € de CNR</i>	68 467,00 €	1 270 702,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont x € de CNR</i>	1 070 562,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont x € de CNR</i>	131 673,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont x € de CNR</i>	1 059 267,00 €	1 270 702,00 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	193 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	18 435,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i> <i>Dont x € de CNR</i>		

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service de l'association Tutélaire Aveyron Lozère est de : un million cinquante-neuf mille deux cent soixante-sept euros.

Article 3 : En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de : 1 056 089,20 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 3 177,80 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 88 007,43 € pour l'État et 264,82 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : Les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Association Tutélaire Aveyron Lozère
 Identifiant Chorus : 1001162711
 N° SIRET : 43416561900041
 Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE
Code banque : 13135
Code guichet : 00080
Clé : 87
Numéro compte : 08102077873

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités (et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le vendredi 18 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-18-00003

ARRETE DGF SMJPM UDAF 12 2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la Protection
des Populations de l'Aveyron**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron,
sise 1, rue du gaz-CS93330- 12033 RODEZ**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0827-01 du 27 août 2024 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 4 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 29 octobre 2025 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 3 août 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron reçue le 7 août 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 12 août 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n°26-0734 du contrôleur budgétaire en date du 11/09/2026 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont x € de CNR</i>	214 404,00 €	3 796 528,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont x € de CNR</i>	3 224 038,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont x € de CNR</i>	358 086,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont x € de CNR</i>	3 228 597,00 €	3 796 528,00 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	544 781,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	11 000,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i> <i>Dont x € de CNR</i>	12 150,00 €	

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron est de : trois millions deux cent vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix sept euros.

Article 3 : En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de : 3 218 911,21 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 9 685,79 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 268 242,60 € pour l'État et 807,15 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF12)
 Identifiant Chorus : 1000516603
 N° SIRET : 30276916100027

Nom de la banque : CAISSE D EPARGNE MIDI PYRENEES
Domiciliation : CAISSE D EPARGNE MIDI PYRENEES
Code banque : 131 35
Code guichet : 00080
Clé : 75
Numéro compte :08102592074

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :		0304-D034-DD12
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :	DDCC012012	DDETSP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le vendredi 18 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-16-00013

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile
(CADA)
géré par AMAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par AMAR
N° FINESS : 820003069**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27/03/1998 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par AMAR d'une capacité de 114 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31/05/2023 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par AMAR à une capacité de 185 places ;
- Vu** l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 16/07/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
1, place Émile Blouin - CS 90007 - 31952 TOULOUSE Cedex 9 - www.occitanie.dreets.gouv.fr

de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental du Tarn-et-Garonne dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 03/07/2026 ;

Considérant les observations adressées le 09/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par AMAR ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15/07/2026 ;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 09/07/2026 ;

Vu le visa n°26-0109 du contrôleur budgétaire en date du 24/02/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par AMAR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 990,00 €	1 512 472,75 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	877 407,75 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	432 075,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	1 479 472,75 €	1 512 472,75 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €	
	Excédent 2024 affecté au financement des mesures d'exploitation (repris du compte 111)	8 000,00 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par AMAR est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **1 479 472,75 €** (un million quatre cent soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante-douze euros et soixante-quinze centimes).

Les 185 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **123 289,40 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP82

Référentiel activité : 0303-13-02-01-01

Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : AMAR
Banque : CREDIT COOPERATIF
Agence de domiciliation : TOULOUSE
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0033 7178 423
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **1 479 472,75 €**. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **123 289,40 €**.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **16 SEP. 2026**
Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-18-00006

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile
(CADA) Adoma Carla Bayle
géré par Adoma

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Adoma Carla Bayle
géré par Adoma
N° FINESS : 090002510**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29/12/2014 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Adoma Carla Bayle géré par Adoma d'une capacité de 100 places ;
- Vu** l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 16/07/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
1, place Emile Blouin - CS 90007 - 31952 TOULOUSE Cedex 9 - www.occitanie.dreets.gouv.fr

l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Ariège dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 26/06/2026 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Adoma Carla Bayle géré par Adoma

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10/07/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Adoma Carla Bayle géré par Adoma sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 216,00 €	813 790,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	360 657,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	403 917,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	799 715,00 €	813 790,00 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 075,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Adoma Carla Bayle géré par Adoma est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **799 715,00 €** (sept cent quatre vingt dix neuf mille sept cent quinze euros).

Les 100 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **66 642,92 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP09

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 08.03.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : ADOMA

Banque : BNP Paribas

Agence de domiciliation : Paris

IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258

BIC : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **799 715,00 €**. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **66 642,92 €**.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-18-00005

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile
(CADA) France Horizon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon
N° FINESS : 090003963**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08/11/2016 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Toulouse géré par France Horizon d'une capacité de 48 places ;
- Vu** l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 16/07/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
1, place Émile Blouin - CS 90007 - 31952 TOULOUSE Cedex 9 - www.occitanie.dreets.gouv.fr

- l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Ariège dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 26/06/2026 ;
- Considérant** les observations adressées le 02/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Toulouse géré par France Horizon
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 09/07/2026 ;
- Considérant** les observations apportées par l'opérateur en date du 02/07/2026
- Sur** proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Toulouse géré par France Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 093,80 €	385 163,20 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	184 070,47 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	115 998,93 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	383 863,20 €	385 163,20 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 300,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Toulouse géré par France Horizon est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **383 863,20 €** (trois cent quatre vingt trois mille huit cent soixante trois euros vingt centimes).

Les 48 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **31 988,60 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP09

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : France-Horizon

Banque : Caisse d'Epargne

Agence de domiciliation : Ile-de-France

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0102 2018 636

BIC : CEPABRPP751

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **383 863,20 €**. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **31 988,60 €**.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

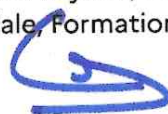
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-16-00012

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile
(CADA) La Brousse du Gandil
géré par Adoma



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil
géré par Adoma
N° FINESS : 820001220**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17/05/2005 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil géré par Adoma d'une capacité de 71 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10/06/2021 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil géré par Adoma à une capacité de 100 places ;
- Vu** l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 16/07/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
1, place Emile Blouin - CS 90007 - 31952 TOULOUSE Cedex 9 - www.occitanie.dreets.gouv.fr

de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental du Tarn-et-Garonne dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 03/07/2026 ;

Considérant les observations adressées le 10/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil géré par Adoma ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15/07/2026 ;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 10/07/2026 ;

Vu le visa n°26-0105 du contrôleur budgétaire en date du 23/02/2026;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil géré par Adoma sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 382,00 €	817 515,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	318 534,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	351 599,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	799 715,00 €	817 515,00 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 600,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	200,00 €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) La Brousse du Gandil géré par Adoma est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **799 715,00 €** (sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quinze euros).

Les 100 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **66 642,92 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP82
Référentiel activité : 0303-13-02-01-01
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : ADOMA CADA
Banque : BNP PARIBAS
Agence de domiciliation : MONTARNASSE ENT
IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 259
BIC : BNPAFRPPXV

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **799 715,00 €**. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **66 642,92 €**.

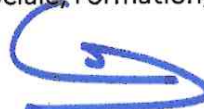
Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **16 SEP. 2026**
Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-18-00008

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2026
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par Espelido

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par Espelido
N° FINESS : 3018074**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05/06/2018 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Espelido d'une capacité de 25 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04/05/2022 portant modification de la capacité du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Espelido à une capacité de 31 places ;
- Vu** l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH) ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 16/07/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 30/06/2026 ;
- Considérant** les observations adressées le 06/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Espelido ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13/07/2026 ;
- Considérant** les observations apportées par l'opérateur en date du 06/07/2026
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Espelido sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 862,00 €	336 933,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	191 573,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	112 498,00 €	
	<i>Reprise de déficit N-2</i>	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	316 933,00 €	336 933,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Reprise Excédents N-2</i>	- €	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Espelido est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **316 933,00 €** (trois-cent seize neuf cent trente-trois euros).

Les 31 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **26 411,08 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP30

Référentiel activité : 30313090101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-DR31-DP30

Sur le compte ouvert au nom de : L ESPELIDO CPH

Banque : CREDIT COOPERATIF

Agence de domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

IBAN : FR7642559100000802296507710

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le DDFIP de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre provisoire d'hébergement (CPH) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes, qui s'élève à 28,01 € par place, soit une dotation reconductible de **316 933,00 €**. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **26 411,08 €**.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-18-00009

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2026
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par Espelido

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par La Clède
N° FINESS : 300018173**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par La Clède d'une capacité de 25 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04/05/2022 portant modification de la capacité du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par La Clède à une capacité de 32 places ;
- Vu** l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH) ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 16/07/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
1, place Emile Blouin - CS 90007 - 31952 TOULOUSE Cedex 9 - www.occitanie.dreets.gouv.fr

- Vu** la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 30/06/2026 ;
- Considérant** les observations adressées le 06/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par La Clède ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13/07/2026 ;
- Considérant** les observations apportées par l'opérateur en date du 06/07/2026 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par La Clède sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 322,00 €	334 657,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	166 534,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	106 801,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : Produit de la tarification	327 157,00 €	334 657,00 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par Le Clède est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **327 157,00 €** (trois-cent vingt-sept cent cinquante sept euros).

Les 32 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **27 263,08 €**.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP30

Référentiel activité : 30313090101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-DR31-DP30

Sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION LA CLEDE CPH

Banque : CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC

Agence de domiciliation : LATTES

IBAN : FR76 1350 6100 0007 3504 0600 308

BIC : AGRIFRPP835

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le DDFIP de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre provisoire d'hébergement (CPH) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes, qui s'élève à 28,01 € par place, soit une dotation reconductible de **327 157,00 €**. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **27 263,08 €**.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

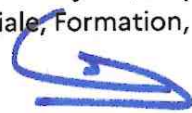
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

SGAR Occitanie

R76-2026-09-21-00004

Arrêté portant dérogation au délai de commencement d'exécution de l'opération relative à la réalisation d'un programme de logements et d'équipement public sur les îlots Pappas et Presbytère à Saint-André de Sangonis en application du décret 2018-514 du 25 juin 2018



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant dérogation au délai de commencement d'exécution de l'opération relative à la réalisation
d'un programme de logements et d'équipement public sur les îlots Pappas et Presbytère
à Saint-André de Sangonis
en application du décret 2018-514 du 25 juin 2018**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la convention entre l'État et FDI Habitat du 7 septembre 2023 relative à la réalisation d'un programme de logements et d'équipement public sur les îlots Pappas et Presbytère à Saint-André de Sangonis ;

Vu la demande de dérogation présentée par la directeur général de FDI Habitat en date du 23 juillet 2026 ;

Considérant l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 qui dispose que « si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an » ;

Considérant l'intérêt général que représente la création de 17 logements sociaux en recyclage foncier, destinés notamment au parcours résidentiel de personnes vieillissantes occupant des logements vétustes ou inadaptés dans une commune située en zone de tension B1.

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 04 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Considérant les circonstances locales, et notamment le fait que le projet porté par FDI Habitat fait l'objet d'une procédure contentieuse qui en retarde le démarrage ; que le délai de commencement de l'opération a en conséquence fait l'objet d'une première prorogation par avenant en application de l'article 11 alinéa 2 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ; que toutefois cette prolongation d'un an n'a pas permis l'intervention d'un jugement sur la procédure en cours ; que le projet porté par FDI Habitat n'est pas abandonné et que la demande de prolongation dérogatoire est suffisamment motivée ;

Considérant que la demande de dérogation a pour objet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ; qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est accordée une dérogation à la règle limitant à trois ans maximum le délai de commencement d'exécution de l'opération. Ce délai est porté à 4 ans.

Article 2 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 21 SEP. 2026

Fabrice RIGOULET-ROZE

